

REGLEMENT INTERIEUR DU G-CO

(GROUPE DE COORDINATION DE L'AERODROME DE BOURG EN BRESSE)

ART 1 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le CA peut créer autant de commissions que de besoins mais il doit créer au minimum :

- Une commission sécurité et exploitation
- Une commission des manifestations

(entité : association ou société commerciale ou propriétaires d'aéronefs privés)

ART 1.1 - La Commission Sécurité et Exploitation (CSE)

Sous la direction du Président du G-CO, cette commission a une fonction consultative et ne se substitue en aucun cas à la responsabilité du gestionnaire de la plateforme et à celle des responsables d'entité, Directeur de société, Président d'association et à la responsabilité individuelle des usagers de la plateforme dans l'exercice de leurs activités et prérogatives.

Elle est composée des membres du CA. La CSE peut s'entourer de personnes choisies parmi les usagers de la plateforme, ou en dehors de la plateforme, en fonction de leurs compétences particulières. Le gestionnaire et/ou son représentant y participent de droit.

Cette commission a pour but, entre autres, de remplacer le GTP (Groupe Technique Pluridisciplinaire) mis en place par le gestionnaire

La CSE examine tous les problèmes relevés dans la vie quotidienne de la plateforme, soit par le gestionnaire, soit par les différentes entités, afin d'y trouver des solutions collégiales, dans le respect des différentes activités et des règles et règlements régissant l'activité de la plateforme. Cette commission réfléchit et débat de toute amélioration possible dans la pratique et la coordination des activités. Les conclusions et /ou propositions sont soumises au gestionnaire en vue de leurs mises en œuvre. De même le gestionnaire apporte ses constats et propositions relatives à l'exploitation de la plateforme.

Si nécessaire ou à la demande du gestionnaire ou de toute collectivité locale, le bureau participe ou délègue des membres de la CSE aux séances et travaux avec les autorités et les instances de contrôle et de surveillance concernant l'activité de l'aérodrome,

La CSE se réunit autant que nécessaire à l'initiative du Président du G-CO mais au moins deux fois par an. Les entités et/ou le gestionnaire de l'aérodrome peuvent demander au Président une réunion de CSE avec un ordre du jour précis.

Si une décision doit être votée, chaque entité dispose d'une seule voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les personnes non-membres du G-CO ne votent pas et le vote par procuration n'est pas autorisé.

REGLEMENT INTERIEUR DU G-CO

(GROUPE DE COORDINATION DE L'AERODROME DE BOURG EN BRESSE)

ART 1.2 - La commission des manifestations

Cette commission se charge de constituer un calendrier annuel des manifestations, qui sera avalisé, en finalité, par le gestionnaire qui reste seul à pouvoir autoriser une manifestation de caractère public sur la plateforme dont il est responsable. Le gestionnaire communique les dates d'activités émanant de sociétés non basées ne faisant pas partie du G.CO pour l'établissement du calendrier et consultera le bureau du G.CO pour les demandes en cours d'année ;

Une manifestation à caractère public, est soit ouverte au public, soit de nature, par son ampleur ou son organisation à perturber les conditions ordinaires d'accès ou de fonctionnement de la zone aéronautique ou de la zone publique.

Cette commission est composée des membres du CA. Elle peut s'entourer de personnes choisies parmi les usagers de la plateforme, ou en dehors de la plateforme, en fonction de leurs compétences particulières. Le gestionnaire et/ou son représentant y participent de droit.

La commission ne se substitue pas à une entité qui désire organiser son propre évènement, mais la commission s'assure que le projet est compatible avec le calendrier et les autres activités de la plateforme et donne un préavis au gestionnaire qui accepte ou non le projet. Dans ce cas, l'entité constitue son propre comité d'organisation.

Pour l'organisation de manifestations plus importantes, engageant plus d'une entité ou la totalité des entités, la commission peut proposer de coordonner les prestations des autres associations, voire de créer un comité d'organisation ad hoc pour cette manifestation. C'est le cas en particulier pour l'organisation d'une JPO, toutes associations confondues et/ou d'un meeting aérien.

Cette commission se réunit autant que nécessaire à l'initiative du Président du G-CO, mais au moins deux fois par an, et à la demande des entités ou du gestionnaire auprès du Président.

Indépendamment des manifestations soumises à autorisation des instances officielles où l'organisateur est tenu de s'assurer en conséquence, les organisateurs de manifestations sont invités à se préoccuper de ces aspects, même en cas de manifestation restreinte à une entité. Le G-CO et ses commissions ne se substituent pas aux responsabilités des entités organisant des manifestations individuelles.